

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°23 du 25 mai 2012

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°14

INSTRUCTION N° 60/DEF/DCSSA/OSP/ORG
relative à la mutualisation des compétences de la fonction financière déconcentrée de la dépense dans le service de santé des armées.

Du 12 janvier 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « organisation soutien et projection » ; bureau « organisation ».*

INSTRUCTION N° 60/DEF/DCSSA/OSP/ORG relative à la mutualisation des compétences de la fonction financière déconcentrée de la dépense dans le service de santé des armées.

Du 12 janvier 2012

NOR D E F E 1 2 5 0 5 0 2 J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-9.1

Référence de publication : BOC N°23 du 25 mai 2012, texte 14.

1. La mutualisation des compétences déconcentrées de la fonction financière s'organise autour de la création de centres de services partagés (CSP) agissant sur le périmètre du budget opérationnel de programme « service de santé des armées ».

L'exécution déconcentrée de la dépense pour l'ensemble des organismes du service de santé des armées, services bénéficiaires de la dépense, est confiées au CSP dépenses, services exécutant CHORUS.

2. Le CSP dépenses est placé sous l'autorité unique du chef de l'organisme au sein duquel il est institué.

Entité strictement fonctionnelle, le CSP dépenses n'est pas un organisme du service de santé des armées.

3. Hiérarchiquement subordonné au seul responsable de l'organisme, le CSP dépenses reçoit des directives de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA), sous-direction budget et finances.

4. Le personnel constituant le CSP dépenses est affecté au sein de l'organisme et en suit les règles administratives de fonctionnement.

Le chef de l'organisme est responsable de l'attribution des moyens nécessaires au fonctionnement du CSP dépenses pour les besoins de ses activités de service courant.

5. Une convention, établie entre le chef de l'organisme siège du CSP dépenses et chacun des chefs d'organisme, services bénéficiaires soutenus, fixe les conditions pratiques de l'exécution déconcentrées de la dépense, ainsi que l'ensemble des relations qu'ils entretiennent dans ce domaine.

6. La présente instruction prendra effet le 1^{er} janvier 2012 et sera inscrite au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
sous-directeur « organisation, soutien et projection »,*

Pierre HUET-PAILHES.